



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-deux Septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par convocation adressée le 16 Septembre 2014, et affichée le même jour, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BERNOS, Maire.

**Présents :** Mesdames MANUEL, SABROU, MARSAA DUCOLONER, BURGIO, CASENAVE, CARRAZ SANSOUS, BONELLI, DUPARCQ, MEDAN, DUFAU, DESCoubES, TIZON  
Messieurs BERNOS, MALO, LOUSTAU, DURROTY, TISNE, DABESCAT, REYROLLE, LAPOUBLE LAPLACE, DELALANDE, JUNGAS, COLERA, CANTOUNAT, DEARY, HAMELIN, CAPDEBOSCQ

**Absents avec Pouvoirs :**  
Isabelle BERCAIRE pouvoir à Monsieur le Maire

**Absente Excusée :**  
Madame HERNANDEZ

**Secrétaire :** Gérard DABESCAT

### ORDRE DU JOUR

1. BUDGET COMMUNAL 2014 : décision modificative n°1
2. ZAC DU VERT GALANT : Fin des opérations concédées et rétrocession des terrains à la Commune de Jurançon par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour
3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
4. CIMETIERE : modification des tarifs concessions
5. CIMETIERE : création de caves-urnes
6. MARCHE DE PLEIN AIR : modification des tarifs
7. DROITS DE PLACE DES FORAINS PENDANT LA PERIODE DES FETES LOCALES : modification des tarifs
8. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « EXTRA SCOLAIRES » ET « PERISCOLAIRES »  
JEAN MOULIN ET LOUIS BARTHOU : mise en place d'une tarification pour le personnel communal
9. AIDES FINANCIERES AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR DES OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT SECURITE VOIRIE
10. VOIE VERTE JURANÇON/GAN : sollicitation du versement du Fonds de Concours CDAPP
11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (art. L 2121-32 du CGCT)
12. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

13. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
14. ETUDES URBAINES PREALABLES « ZONE UY RD 802 », « ZONE UY ET UBPPRI RN134 », «ZONES 1AU RN134 DITES JAMARPAU » : instauration de périmètres de prise en considération
15. CESSION FONCIERE : terrains d'assiette de la future voie verte du Parc Naturel Urbain du Gave de Pau à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées
16. TRAVAUX DE RAVALEMENTS DE FAÇADES : instauration de la soumission à Déclaration Préalable
17. SIEP DE JURANÇON : marché d'entretien et contrôle annuel des hydrants
18. MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL : approbation du règlement de fonctionnement 2014
19. MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL : approbation du projet d'établissement
20. REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMMUNAUX A DES TIERS
21. REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE VEHICULES COMMUNAUX AUX AGENTS COMMUNAUX
22. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS LOCALES
23. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE DANSE DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DES ATELIERS TAP : convention de mise à disposition
24. MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU SEIN DU STADE MUNICIPAL (CLUB HOUSE ET VESTIAIRES) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JURANÇON XV » : convention de mise à disposition
25. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DROIT DE CHASSE A LA « SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE »
26. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE A TEMPS NON COMPLET
27. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET
28. CREATION D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI
29. CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET
30. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE
31. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur Gérard DABESCAT est désigné comme secrétaire de séance.

Les procès-verbaux suivant sont adopté à l'unanimité des voix : 16 avril 2014, 29 avril 2014 et 16 juin 2014.

## 1. BUDGET COMMUNAL 2014 : décision modificative n°1

*Rapporteur : Bruno DURROTY*

Les ajustements de crédits suivants constituent la proposition de décision modificative n° 1 au budget communal 2014.

Objet des dépenses	Ch/Art./Fonction	Montant en Euros
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<i>Dépenses</i>		
- <b>Charges à caractère général</b>	<b>Chap. 011 F 020</b>	<b>+ 60 000,00</b>
Energie	Art 60612 F 020	+ 30 000,00
Autres frais divers	Art 6188 F 020	+ 20 000,00
Frais de télécommunication	Art 6262 F 020	+ 10 000,00
- <b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>Chap. 65 Art 6554 F 814</b>	<b>+ 2 848,00</b>
- <b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>Chap. 023 F 020</b>	<b>+ 32 452,00</b>
- <b>Dotations aux amortissements</b>	<b>Chap. 042 Art 6811 F 020</b>	<b>- 95 300,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<i>Dépenses</i>		
- Subventions d'équipement versées : clôture de la Zac du Vert Galant	Art. 20422 F 72	- 3 729,00
- Immobilisations corporelles : clôture de la Zac du Vert Galant	Art. 2111 F 020	+ 8 881,00
- Bâtiments scolaires	Op 002 – art 2313 F 211	- 68 000,00
<i>Recettes</i>		
- Virement de la section de fonctionnement	Chap. 021 F 020	+ 32 452,00
- Transfert entre sections (opération d'ordre)	Chap. 040 Art 280422 F01	- 95 300,00

Madame TIZON regrette que cette décision modificative n'ait pas été présentée lors de la commission finances du 15/09/2014. D'autre part, pourquoi y a-t-il 30 % de plus en frais de communication, en milieu d'année civile ?

B. DURROTY indique qu'il n'était pas en possession des éléments au moment de la commission. Il n'y a pas de volonté de cacher quoi que ce soit. Les chiffres de la ZAC n'ont été validés par le Trésorier le 15/09/2014 au soir. Les charges en énergie ont terriblement augmenté, nous avons été obligés de chauffer les écoles notamment, plus longtemps compte tenu des conditions climatiques. Nous travaillons actuellement à la mise en place d'outils de régulation des chauffages et des consommateurs d'énergie. Ce travail sera présenté en commission finances dans le cadre de la préparation du prochain budget. Nous prévoyons également une section d'investissement pour pallier ce genre d'inconvénient. Aujourd'hui nous ne pouvons pas réduire les dépenses énergétiques dès lors qu'un hiver est rigoureux ou perdure. Quant aux frais téléphoniques, je ne manquerai pas de vous tenir informé, car à ce jour je n'ai aucune explication.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve par 22 voix pour et 6 abstentions (L. DEARY, J. DUFAU, E. DESCOUBES, P. HAMELIN, M. TIZON, JM. CAPDEBOSCQ), les ajustements de crédits tels que proposés qui constituent la décision modificative n°1 au budget communal 2014.

## **2. ZAC DU VERT GALANT : Fin des opérations concédées et rétrocession des terrains à la Commune de Jurançon par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour**

*Rapporteur : Serge MALO*

Par convention en date du 9 juillet 1987, la commune a concédé à la SEPA l'aménagement de la ZAC du VERT GALANT dont le dossier de Création – Réalisation a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 28 juillet 1988.

A cet effet, la SEPA a :

- acquis les terrains nécessaires,
- exécuté la majorité des travaux d'équipement et d'aménagement de ces terrains.

La commercialisation de la zone a dû s'achever en 1999 en raison de la mise en place du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) et des contraintes concernant le NEEZ qui en découlaient. La demande de révision du PPRI par la commune pour lever l'interdiction de construire n'a pu aboutir, ce qui explique le déficit de trésorerie constaté fin 2011, la concession étant arrivée à son terme le 31 décembre.

La convention de concession met à la charge de la commune le déficit de l'opération.

Il convenait donc de clôturer cette opération afin que la SEPA procède au transfert à la commune des reliquats fonciers désignés ci-après ainsi que toutes leurs dépendances et accessoires. Cette rétrocession des terrains non vendus a fait l'objet de négociations avec la SEPA visant à valoriser au mieux les intérêts de la commune.

Ce transfert sera formalisé par un acte authentique de cession à recevoir par Maître FOURSANS-BOURDETTE, notaire à PAU.

Pour tenir compte de l'inconstructibilité des terrains imposée par le PPRI, il est proposé que la cession se réalise, non pas au prix du dernier bilan actualisé, comme mentionné à l'article 13 de la concession, mais à la valeur vénale actuelle estimée par les Domaines : soit un prix global de 56 967.84 € TTC (soit 47 473.20 € HT).

Liste des parcelles concernées par la rétrocession :

section N	Contenance en m2
AL 185	1801
AL 186	998
AL 187	444
AL 192	76
AM 32	1900
AM 35	451
AM 80	1091
AM 83	9
AM 88	1207
AM 92	467
AM 98	38
AM 99	2167
AM 103	130
AM 111	314
AM 119	9218
AM 130	84
AM 131	50
AM 138	410
AM 139	7
AM 141	296
AM 143	258
AM 145	1104
AM 149	2187
AM 151	1225
AM 163	12
AM 167	253
AM 169	248
AM 172	1332
AM 174	344
AM 178	717
AM 181	980
AM 182	738
AM 183	840
AM 184	920
AM 185	920
AM 186	922
AM 187	252
AM 188	1108
AM 189	452
AM 191	657
AM 204	9510
AM 206	84
AM 207	449
AM 210	25
AM 211	365
AP 121	366
AP 180	1843
<b>Total</b>	<b>49 269</b>

Et les droits de moitié indivise portant sur les parcelles suivantes :

Section N	Contenance en m2
AM 133	229
AM 135	126
AM 137	3
AM 140	5
<b>Total</b>	<b>363</b>

Afin de clôturer l'opération sur le plan administratif et financier, la SEPA a établi le décompte final et définitif des recettes et dépenses constatées, duquel il ressort un déficit de clôture de 45 493.74 €, étant précisé que ce résultat sera susceptible d'être ajusté en tenant compte du calcul des frais financiers pour l'année 2014 non connus à ce jour ainsi que du montant définitif des frais d'acte notarié de cession des reliquats fonciers après publication à la Conservation des hypothèques et taxe foncière.

Ainsi, le bilan de clôture, contrôlé et validé par le Trésorier, fait apparaître la situation suivante :

**A REVERSER A LA COMMUNE PAR LA S.E.P.A. :**

Indemnité Pellegrin-Pardoux réglée en décembre 1995 par la commune : ..... 67 550.16 €  
Annuités d'emprunt réglées par la commune, en tant que garant : ..... 416 196.92 €  
**Soit..... 483 747.08 €**

**A VERSER PAR LA COMMUNE A LA S.E.P.A. :**

Rétrocession des terrains de la ZAC..... 56 967.84 €  
Participation définitive de la commune à l'opération ..... 472 272.98 €  
**Soit..... 529 240.82 €**

La majeure partie de l'avance versée par la Commune, soit un montant de 472 272.98 € sur une avance initiale totale 483 747,08 €, est convertie en participation définitive contribuant à l'équilibre de l'opération.

En conséquence, après approbation du bilan de clôture par le Conseil Municipal, éventuellement réajustée ainsi qu'il est dit ci-dessus, la commune devrait verser la somme de 529 240.82 € à la S.E.P.A. et la S.E.P.A. 483 747.08 € à la commune : résultat final déficitaire de l'opération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré,

- vu la convention de concession pour l'aménagement de la ZAC du VERT-GALANT et ses avenants
- vu le projet d'acte de cession des parcelles rétrocédées,
- vu le bilan de clôture de l'opération ZAC du VERT-GALANT,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser la cession de la S.E.P.A. à la commune moyennant le prix de 56 967.84 € TTC soit 47 473.20 € HT, de toutes les parcelles propriété de la SEPA au titre de la concession d'aménagement de la ZAC du VERT-GALANT ainsi que toutes leurs dépendances et accessoires conformément au projet d'acte ci-annexé,
- d'approuver le bilan de clôture de l'opération concédée présenté par la S.E.P.A.,
- de décider de verser à la S.E.P.A. la somme de 529 240.82 €, augmentée des ajustements liés au calcul des frais financiers pour l'année 2014, des frais d'acte notarié de cession foncière et de la taxe foncière, la S.E.P.A. devant reverser à la commune 483 747.08 €,
- de donner à la SEPA quitus de sa mission sur les plans technique, administratif et financier,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constatant la rétrocession du foncier ainsi que tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- autorise la cession de la S.E.P.A. à la commune moyennant le prix de 56 967.84 € TTC soit 47 473.20 € HT, de toutes les parcelles propriété de la SEPA au titre de la concession d'aménagement de la ZAC du VERT-GALANT ainsi que toutes leurs dépendances et accessoires conformément au projet d'acte ci-annexé,
- approuve le bilan de clôture de l'opération concédée présenté par la S.E.P.A.,
- décide de verser à la S.E.P.A. la somme de 529 240.82 €, augmentée des ajustements liés au calcul des frais financiers pour l'année 2014, des frais d'acte notarié de cession foncière et de la taxe foncière, la S.E.P.A. devant reverser à la commune 483 747.08 €,
- donne à la SEPA quitus de sa mission sur les plans technique, administratif et financier,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constatant la rétrocession du foncier ainsi que tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

### 3. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3.500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise par ailleurs que le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix le règlement intérieur présenté.

### 4. CIMETIERE : modification des tarifs concessions

*Rapporteur : Bruno DURROTY*

La Commission Finances-Contrôle de Gestion et Vie économique a étudié une proposition d'augmentation du tarif des concessions d'espaces au niveau des cimetières communaux. Fixé actuellement à 65€/m<sup>2</sup>, ce tarif n'a pas subi de modifications depuis plusieurs décennies, exception faite de celle liée au passage à l'euro en 2002.

D'autre part, la même Commission Municipale a été consultée pour la mise en place d'une tarification liée à la concession de caveaux, construits aux frais de la Commune sur des emplacements ayant fait l'objet d'une procédure de reprise. Les tarifs proposés sont les suivants :

- 1 570€ pour un caveau de 2 places
- 2 650€ pour un caveau de 4 places.

Il est indiqué que ce prix ne comprend ni l'achat/la pose d'un monument funéraire (choix de l'entreprise et du modèle réservé à la famille), ni le prix de la concession correspondant à la surface occupée par le caveau (prix variant en fonction de la surface concédée).

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix les tarifs suivants :

- 130 €/m<sup>2</sup> pour les concessions
- 1 570€ pour un caveau de 2 places
- 2 650€ pour un caveau de 4 places.

## 5. CIMETIERE : création de caves-urnes

*Rapporteur : Bruno DURROTY*

Le constat a été fait qu'il ne restait de disponible dans les cimetières communaux que :

- 100 emplacements au 4<sup>ème</sup> cimetière, y compris de terrain issu de la vente PADILLA,
- moins de 10 emplacements au cimetière de Rousse.

De plus, seule une rangée est encore disponible au niveau du Columbarium.

La construction de caves-urnes apparaît comme une réponse :

- au besoin réel de création d'espaces supplémentaires pour accueillir d'autres défunts,
- aux demandes des familles souhaitant disposer d'un autre type de concessions que celles déjà proposées (columbarium ou pleine terre).

Le principe de la construction de caves-urnes a été validé en commission des travaux. La construction des caves-urnes sera réalisée en partie sur des emplacements repris par la commune.

La Commission Finances – Contrôle de Gestion et Vie Economique a étudié la mise en place de tarifs pour les caves-urnes, à savoir :

- 600 € pour 15 ans et
- 1 100 € pour 30 ans.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix les tarifs applicables à la concession de caves-urnes :

- 600 € pour 15 ans et
- 1 100 € pour 30 ans.

## 6. MARCHÉ DE PLEIN AIR : modification des tarifs

*Rapporteur : Bruno DURROTY*

Par décision municipale du 16 juin 2014, le Conseil Municipal a modifié les tarifs :

- du mètre linéaire de 0.50 € à 1 € et
- du forfait unique du branchement électrique de 2 € à 2.50 €.

La Commission Finances-Contrôle de Gestion et Vie Economique ainsi que la Commission Mixte Paritaire des commerçants non sédentaires ont souhaité moduler ces tarifs comme suit :

- pour les abonnés s'acquittant mensuellement du droit de place : 0.70 € le ml, par jour de marché,
- pour les passagers et abonnés s'acquittant hebdomadairement du droit de place : 1 € le ml, par jour de marché

et spécifier que le forfait unique pour le branchement électrique de 2.50 € s'entendait par jour de marché.

Monsieur le Maire souligne la tenue de ce marché et le travail que cela demande pour maintenir la qualité du service proposé. Nous avons beaucoup de demandes non satisfaites. Nous sommes très vigilants au respect des règles d'hygiène sur la partie alimentaire, ce qui n'est pas toujours le cas dans les autres villes. Il faut également souligner le fonctionnement impartial et neutre des élus et des agents.

Madame DUFAU demande s'il y a parmi les demandes en attente, des producteurs locaux.

B. DURROTY indique qu'il n'y a pas d'offre en matière de circuit court. Ces producteurs sont peu nombreux, ils n'ont pas d'offre toute l'année ou sont déjà sur d'autres marchés.

Madame TIZON rappelle ses propos tenus lors de la commission communale, ce serait une erreur que de faire un deuxième marché.

B. DURROTY en prend acte et précise qu'il y aura un vrai débat en commission finances en amont et en toute transparence.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix les tarifs applicables, à savoir :

- pour les abonnés s'acquittant mensuellement du droit de place : 0.70 € le ml, par jour de marché,
- pour les passagers et abonnés s'acquittant hebdomadairement du droit de place : 1 € le ml, par jour de marché,
- pour le forfait unique pour le branchement électrique : 2.50 € par jour de marché.

## **7. DROITS DE PLACE DES FORAINS PENDANT LA PERIODE DES FETES LOCALES : modification des tarifs**

*Rapporteur* : Bruno DURROTY

Par décision municipale du 16 juin 2014, le Conseil Municipal a modifié la tarification des droits de place des forains qui occupaient le domaine public pendant les fêtes locales annuelles, à savoir :

- stands alimentaires et de jeux : 25 € par jour.

La Commission Finances-Contrôle de Gestion et Vie Economique a souhaité moduler ce tarif comme suit :

- stand alimentaire et de jeux inférieur à 5 m<sup>2</sup> : 15 € par jour,
- stand alimentaire et de jeux supérieur à 5 m<sup>2</sup> : 25 € par jour.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix les tarifs applicables, à savoir :

- stand alimentaire et de jeux inférieur à 5 m<sup>2</sup> : 15 € par jour,
- stand alimentaire et de jeux supérieur à 5 m<sup>2</sup> : 25 € par jour.

Ces tarifs seront applicables dès les prochaines fêtes locales.

## **8. ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT « EXTRA SCOLAIRES » ET « PERISCOLAIRES » JEAN MOULIN ET LOUIS BARTHOUL : mise en place d'une tarification pour le personnel communal**

*Rapporteur* : Isabelle MARSAA-DUCOLONER

La Commission Finances – Contrôle de Gestion et Vie Economique a étudié une proposition de tarification spécifique accordée aux agents communaux dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs sans hébergement extra scolaires et périscolaires de la commune, à savoir :

- application du tarif des familles domiciliées à Jurançon, quel que soit le lieu de domicile de l'agent,
- pour tous les types d'accueils, extra scolaires et périscolaires et quel que soit le quotient familial,
- gratuité pour l'accueil périscolaire du matin.

Cette proposition a été soumise, pour avis, au CTP du 15 septembre 2014.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix :

- l'application des tarifs des familles jurançonnaises au personnel communal :
  - non domicilié sur la commune,
  - quel que soit le quotient familial,
- la gratuité pour l'accueil périscolaire du matin.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## 9. AIDES FINANCIERES AUPRES DU CONSEIL GENERAL POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT SECURITE VOIRIE

*Rapporteur : Francis TISNE*

L'Etat affecte annuellement une dotation aux Conseils Généraux, dotation qui est prélevée sur le produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le décret n°2009-115 du 30 janvier 2009 fixe les investissements qui peuvent être financés sur cette ligne budgétaire : il appartient ensuite à chaque Conseil Général de déterminer, dans le respect du décret cité, les critères d'attribution de cette aide destinée aux Communes.

Ces critères ont été modifiés, par la délibération n°05-003 du 18 février 2014. Outre la construction d'abribus, d'aires d'arrêt, d'aires de stationnement devant les établissements scolaires, la création de chemins piétonniers, deux nouvelles catégories d'opérations peuvent désormais faire l'objet d'une demande d'aide auprès du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques :

- Les aménagements relatifs à l'accessibilité aux transports pour les personnes handicapées
- La remise en état de la voirie communale à la suite d'intempéries pour maintenir un niveau de sécurité des usagers de la route.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- La sollicitation d'aides financières auprès du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques dans le but d'obtenir l'attribution de l'aide « aménagements de sécurité », pour tout projet qui répondrait aux critères fixés par le Conseil Général.

Monsieur TISNE remercie Monsieur Michel CHANTRE –Conseiller Général du Canton de Lembeye – qui a travaillé sur ce dossier, dont il est le rapporteur.

Deux dossiers ont été proposés :

- La mise en sécurité du parking devant l'école Louis Barthou,
- Les voiries qui ont subies d'importants dégâts suite aux dernières intempéries.

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix :

- La sollicitation d'aides financières auprès du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques dans le but d'obtenir l'attribution de l'aide « aménagements de sécurité », pour tout projet qui répondrait aux critères fixés par le Conseil Général.

## 10. VOIE VERTE JURANÇON/GAN : sollicitation du versement du Fonds de Concours CDA PP

*Rapporteur : Francis TISNE*

La Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CAPP) a créée, par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2011, un fonds de concours dédié aux aménagements cyclables pour soutenir la mise en œuvre du Schéma Directeur des aménagements cyclables, approuvé en 2009.

Le projet de création d'une Voie Verte reliant les Communes de Gan et Jurançon étant éligible à ce fonds de concours, une demande a été adressée à la CAPP courant 2012 : l'attribution d'une aide financière a été validée par la Commission Permanente de la Communauté d'Agglomération du 17 septembre 2012 ; cette décision de la Commission Permanente a été confirmée par délibération du Conseil Communautaire (Adoption du compte-rendu des décisions de la CP le 4 octobre 2012) ainsi que par le Comité de Gestion du fonds de concours, en date du 29 septembre 2013.

Les premiers travaux relatifs à la création de cette voie verte correspondent au tronçon « passerelle », co-financé avec la Commune de Gan : ils sont aujourd'hui en phase d'achèvement.

Etant donné le niveau de dépenses aujourd'hui engagé sur le projet,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

- sur le versement par la CDA PP du fonds de concours « réalisation d'aménagements cyclables ».

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix :

- le versement par la CDA PP du fonds de concours « réalisation d'aménagements cyclables ».

## 11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (art. L 2121-32 du CGCT)

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

A la demande de la Direction Générale des Finances Publiques, il convient de délibérer à nouveau sur la désignation des représentants de la Commune au sein de la Commission Communale des impôts directs afin que le Conseil Municipal se prononce sur une liste de 16 titulaires et de 16 suppléants. Cette liste doit proposer une personne résidant hors de la commune pour chaque catégorie. La liste des titulaires contenant deux résidents hors Jurançon, il sera proposé d'intervenir un titulaire non jurançonnais et un suppléant jurançonnais.

Les membres proposés seront donc les suivants :

### Titulaires :

- **Damien CONNIL (commune extérieure) 64140 Lons**
- Henri LAPOUBLE LAPLACE – 249 Chemin Larredya 64110 Jurançon
- Michèle LARRUHATE – 2 rue de la République 64110 Jurançon
- Janine SANS – 14 rue E. Cazenave 64110 Jurançon
- Michel CANGRAND – Chemin de Laroin 64110 Jurançon
- Michel BOULAT – 31 rue du Gal Leclerc 64110 Jurançon
- Alain BARTHELME – 2 rue A ; de Vigny 64110 Jurançon
- Michèle TIZON – 11 rue Paul Cézanne 64110 Jurançon
- Gérard DABESCAT – 6 rue des Jardins Ouvriers 64110 Jurançon
- Patrick ANDRE – 50 avenue Bernadotte 64110 Jurançon
- Karima EL HADRIOUI – 1 avenue Guynemer 64110 Jurançon
- Marie-France FOLCHER – 9 rue des Travailleurs 64110 Jurançon
- Christian BRANDAM – 11 rue P. de Coubertin 64110 Jurançon
- Hervé BATS – 6 rue Jean Moulin 64110 Jurançon
- Gérard LOUSTAU – 5 rue Paul Verlaine 64110 Jurançon
- Janine DUFAU – 17 rue Ollé Laprun 64110 Jurançon

### Suppléants :

- **Martine BOUHIER (commune extérieure) – Rue Louise Michel 64000 Pau**
- Georgette DAJAS – 31 avenue St Exupéry 64110 Jurançon
- Robert ROUMENDAS – 13 rue du Gave 64110 Jurançon
- Jean-Yves SPINELLI – 11 rue du Gave 64110 Jurançon
- Marcel DIU – 16 rue Jean de la Fontaine 64110 Jurançon
- Simone CUBERO – 49 avenue Henri IV 64110 Jurançon
- Christine CHARPENTIER – 3 avenue Jeanne d'Albret 64110 Jurançon
- Jean-Louis CRABOS – 4 allée des Bouvreuils
- Jean-Marc MORLAAS – 3 avenue Jeanne d'Albret 64110 Jurançon
- Jean-Jacques MOULIE -3 avenue Jeanne d'Albret 64110 Jurançon
- Paulette DISSEZ – 19 rue Romain Trésariou 64110 Jurançon
- Jean-Luc CAYERE – 19 avenue Charles Touzet 64110 Jurançon
- Jean-Marc CAPDEBOSCQ – 506 Chemin Loustalot 64110 Jurançon
- Armand LAHON – 21 rue Paul Gauguin 64110 Jurançon
- Marie-Madeleine COMMENGES – 3 avenue d'Ossau 64110 Jurançon
- Jean-Luc BAZAILLACQ709 Chemin de St Faust 64110 Jurançon

Entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité des voix la modification proposée.

## 12. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article L2143-3 du CGCT rend obligatoire la création d'une Commission pour l'Accessibilité aux personnes Handicapées, pour les communes de plus de 5.000 habitants. Cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le Maire préside de fait la commission et arrête les membres.

Cette commission dresse notamment le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté à l'assemblée délibérante et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Il est proposé de procéder à la désignation des délégués du Conseil Municipal au sein de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission communale est composée de 3 élus du conseil municipal.

L'élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue à trois tours si nécessaire.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibérés, et à l'unanimité des voix, sont désignés membres de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Josiane MANUEL,
- Francis TISNE,
- Jeanine DUFAU.

## 13. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

*Rapporteur : Bruno DURROTY*

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et les établissements locaux aux agents de services extérieurs de l'Etat. L'arrêté interministériel du 19 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux quand, à la demande de ceux-ci, ils ont accepté de fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable. Cette indemnité est calculée chaque année par application du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Considérant que Monsieur André CASSAGNIAU a donné son accord à la demande qui lui a été faite d'assurer les prestations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'allouer au receveur municipal l'indemnité de conseil au taux de 100 %,
- d'imputer cette dépense à l'article 6225 du budget communal où sont inscrits les crédits nécessaires.

B. DURROTY propose un débat sur cette attribution au taux de 100 % compte tenu de la situation économique actuelle des communes. Il souhaite s'interroger sur la situation actuelle par rapport à celle de 1983 date à laquelle l'arrêté ministériel a été approuvé.

Madame TIZON souhaite savoir s'il fournit les prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel ?

B. DURROTY confirme la qualité du conseil. Il se déplace dans le cas de dossiers sensibles. Il ne s'agit pas de remettre en cause la qualité du travail du trésorier. C'est symbolique, compte tenu du cheminement financier complexe des communes.

Monsieur le Maire indique que l'assemblée peut marquer le fait d'en avoir discuté, c'est important, et que ce soit l'objet d'une vraie réflexion. Il propose de maintenir à 100 % pour l'année 2014, compte tenu du rôle qu'il a tenu cette année dans la clôture de la ZAC du Vert Galant. Un travail sera réalisé en commission finances.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- d'allouer au receveur municipal l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2014,
- d'imputer cette dépense à l'article 6225 du budget communal où sont inscrits les crédits nécessaires.

#### **14. ETUDES URBAINES PREALABLES « ZONE UY RD 802 », « ZONE UY ET UBPPRI RN134 », « ZONES 1AU RN134 DITES JAMARPAU » : instauration de périmètres de prise en considération**

*Rapporteur : Serge MALO*

Selon l'article R. 123-5 du Code de l'Urbanisme, les zones Urbanisées des Plans Locaux d'Urbanisme doivent disposer d'équipements publics suffisants pour admettre des constructions. Le territoire communal présente deux zones dans lesquelles les équipements publics sont insuffisants ou inexistantes. Il s'agit des zones UY situées sur la RD802 (au carrefour de l'avenue du Corps Franc Pommiers) et sur la RN134 (au niveau des chemin Loustalot et des Astous). Des projets privés ont récemment été portés à la connaissance de la Commune. Les réseaux publics devront donc être retravaillés en renforcement ou en extension. Ainsi, la collectivité aura à considérer la question de la prise en charge du financement de ces opérations.

La réforme de l'urbanisme de 2012 permet aux collectivités de moduler la fiscalité de l'urbanisme (Taxe d'Aménagement, Projet Urbain Partenarial) à la mesure des dépenses publiques rendues nécessaires par la réalisation d'opérations d'aménagement public ou privé. Pour ce faire, la collectivité doit tenir une démarche prospective afin de calibrer au plus juste les interventions et les dépenses publiques.

Dans ce contexte, des études préalables sur les réseaux publics doivent être menées sur Jurançon. Par la détermination des potentiels d'aménagement du foncier, par l'identification des besoins en matière de réseaux publics, ces études devront permettre un ajustement rationalisé des dépenses publiques par la fiscalité de l'urbanisme.

Par mesure de sécurité et de sauvegarde, le Code de l'Urbanisme prévoit à l'article L.111-10 la possibilité pour l'autorité compétente de prendre en considération les mises à l'étude de projets de travaux publics sur des terrains délimités. Ce principe permet de surseoir à statuer durant 2 ans, à toute demande d'autorisation d'occupation du sol dans le but de protéger ces secteurs d'étude d'éventuelles initiatives privées qui pourraient compromettre ou rendre plus onéreux les projets d'urbanisme et d'aménagement envisagés. Cette possibilité disparaît si, à l'échéance d'un délai de 10 ans à compter de la création du périmètre initial, ladite opération n'est pas envisagée.

L'application de ce principe est possible au-delà des zones mentionnées, les zones dites « A Urbaniser » peuvent utilement faire l'objet de périmètres de prise en considération.

##### **Etude urbaine préalable « zone UY RD802 » :**

Le périmètre de prise en considération de mise à l'étude de la zone UY de la RD802 correspond aux parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UY comme délimitées au plan annexé à la présente délibération. La vocation de cette zone est d'accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Cependant, les modes actuels de réalisation des aménagements (souvent en coque vide) ne permettent pas de connaître a priori et avec précision les besoins en matière de réseaux publics.

Les objectifs de l'étude sont :

- de quantifier de manière rationnelle les besoins en matière de réseaux publics par anticipation et de permettre l'ajustement de la fiscalité de l'urbanisme pour optimiser la maîtrise des dépenses publiques en matière de réseaux
- de permettre l'établissement d'éléments programmatiques pour la réalisation des travaux visés

### **Etude urbaine préalable « zone UY et UBppri RN134 » :**

Le périmètre de prise en considération de mise à l'étude de la zone UY de la RN134 correspond aux parcelles et portions de parcelles situées dans la zone UY comme délimitées au plan annexé à la présente délibération. La vocation de cette zone est d'accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Cependant, les modes actuels de réalisation des aménagements (souvent en coque vide) ne permettent pas de connaître a priori et avec précision les besoins en matière de réseaux publics. La UBppri présente une réserve foncière à destination d'habitation qui présente les mêmes conditions vis à vis des réseaux publics

Les objectifs de l'étude sont :

- de quantifier de manière rationnelle les besoins en matière de réseaux publics par anticipation et de permettre l'ajustement de la fiscalité de l'urbanisme pour optimiser la maîtrise des dépenses publiques en matière de réseaux
- de permettre l'établissement d'éléments programmatiques pour la réalisation des travaux visés

### **Etude urbaine préalable « zones 1AU RN134 dites Jamarpau » :**

Le périmètre de prise en considération de mise à l'étude de la zone 1AU de la RN134 correspond aux parcelles et portions de parcelles situées dans les zones 1AUa et b comme délimitées au plan annexé à la présente délibération. Ces zones doivent permettre la réalisation d'habitations individuelles et / ou collectives.

Les objectifs de l'étude sont :

- de définir les besoins en matière de réseaux publics par anticipation et de permettre l'ajustement de la fiscalité de l'urbanisme pour optimiser la maîtrise des dépenses publiques en matière de réseaux
- de permettre l'établissement d'éléments programmatiques pour la réalisation des travaux visés

Par ailleurs la soumission à l'étude de cette zone permet également de maintenir une volonté d'urbaniser cette zone quand les autres présentes sur le même secteur pourront être remises en question en vue de l'application des nouvelles dispositions réglementaires (dont la Loi dite Grenelle II).

L'ensemble de ces périmètres de prise en considération sera reporté dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Jurançon en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-47 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie. La présente décision fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ce sujet a été présenté en commission urbanisme le 11/06/2014 et a reçu un avis favorable.

### **Intervention de Pierre HAMELIN**

Lors de la commission d'urbanisme du 11 juin dernier a été présentée l'opportunité de procéder à des études urbaines préalables sur 3 secteurs de la commune. Nous en comprenons les motifs généraux qui ont été exposés avec une grande pédagogie par le technicien de la Commune en charge de l'urbanisme. Nous invitons toutefois à s'inscrire davantage dans une logique intercommunale qui semble désormais prévaloir avec un PLU I plutôt que de raisonner seulement à l'échelle de Jurançon.

Nous tenons à souligner comme nous l'avons fait en commission, que ces trois secteurs constitués de parcelles privées constituent des secteurs à enjeux très forts pour Jurançon et l'agglomération paloise car ils constituent des « entrées de ville » voire d'agglomération dont la valeur paysagère doit être prise en compte dans le contexte de l'aménagement durable de notre commune et des ambitions qui se font jour d'y conduire des démarches exemplaires de type « Agenda 21 » ou « Porte du Terroir ».

S'agissant du secteur « Jamarpau » situé au croisement du « Rousset », nous avons demandé en commission que la parcelle déjà bâtie du « Rousset » soit intégrée à l'étude (ce qui a été fait) car nous considérons que l'enjeu sera d'assurer un accès plus qualitatif et fonctionnel aux coteaux et aux propriétés viticoles intéressées par un développement oeunotouristique.

S'agissant du secteur « UY et UB PPRI RN 134 » situé de part et d'autre de la RN 134 au bas du chemin Loustalot, nous attirons l'attention sur la valeur patrimoniale et paysagère particulière de ce secteur situé dans le cône de vue » du château des Astous, propriété identifiée dans le cadre de la charte paysagère intercommunale des coteaux (Gan/Gelos/Jurançon). La vocation initialement conférée à ce secteur interpelle sur le niveau d'équipement puis d'aménagement à y autoriser in fine.

Une esquisse présentée en commission consistait en la création d'une zone d'activités commerciales de type « moyenne surface », parkings et équipements associés. Ce type de projet se devrait de prendre en compte non seulement les besoins commerciaux à l'échelle de l'agglomération, mais aussi l'impérieuse nécessité de tout faire pour conforter un cœur de ville jurançonnais vivant et attractif aujourd'hui basé sur une offre complète allant des commerces de détail à la moyenne surface. Un risque en effet est qu'une nouvelle proposition commerciale du bord de route et de périphérie en plus de contribuer à banaliser le « terroir jurançonnais » ne vienne fragiliser les équilibres économiques précaires du cœur de ville.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve l'instauration des périmètres de prise en considération
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **15. CESSION FONCIERE : terrains d'assiette de la future voie verte du Parc Naturel Urbain du Gave de Pau à la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées**

*Rapporteur* : Serge MALO

La commune de Jurançon est propriétaire sur son territoire de plusieurs terrains naturels situés en bordures du Gave de Pau.

Compte tenu de leur localisation, ces parcelles sont directement concernées par le projet global de Parc Naturel Urbain mené par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées (CDAPP) dont le programme d'aménagement a été approuvé par la délibération n°21 du 30/06/2011.

A ce titre, les terrains communaux sont voués à accueillir l'aménagement d'une voie verte en un cheminement piéton et cyclable en site propre dont le programme technique et financier a fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (n°21 du 13/02/2014).

Les parcelles concernées sont identifiées au cadastre comme suit :

- Section AE n°32
- Section AC n°9
- Section BK n°18.

Les portions de parcelles concernées sont classées en zone UE et UEppri (soit zone urbanisée à vocation d'équipement d'intérêt général) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). La superficie d'acquisition totale représente 4240 m<sup>2</sup> et correspond à une emprise de 4 mètres (soit 3 mètres de voie et 50 cm d'accotement de part et d'autre de la voie).

Par avis du 12/03/2014, le service de France Domaine a estimé à environ 2.5 €/m<sup>2</sup> les emprises situées en zone urbanisée et valide le principe de cession à l'euro symbolique compte tenu du caractère d'intérêt général du projet et dans la perspective des coûts de travaux, de gestion et d'entretien qui seront supportés par la CDAPP.

La Commune de Jurançon autorise la CDAPP à prendre possession des parcelles précitée en vue de la réalisation des aménagements avant le transfert de propriété.

La superficie à prendre réellement en compte sur le territoire communal sera déterminée par un document d'arpentage qui sera dressé par un géomètre-expert après réalisation des travaux.

Les frais d'établissement de ce document d'arpentage ainsi que les frais d'établissement de l'acte notarié seront intégralement pris en charge par la CDAPP.

En application des dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces terrains relevant du domaine public communal peuvent être cédés à la CDAPP à l'amiable sans déclassement préalable dans la mesure où, d'une part, ils sont destinés à l'exercice de la compétence communautaire « aménagement de l'espace » et que d'autre part, ils sont voués à intégrer le domaine public communautaire après réalisation définitive des travaux et ouverture au public.

Ce sujet a été présenté en assemblée plénière du Conseil Municipal du 08/07/2013 et a reçu un avis favorable.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve le principe de cession à l'euro symbolique des portions des parcelles AE 32, AC 9 et BK 18 à la CDAPP en vue de la réalisation du projet de la voie verte de Parc Naturel Urbain du Gave de Pau,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **16. TRAVAUX DE RAVALEMENTS DE FAÇADES : instauration de la soumission à Déclaration Préalable**

*Rapporteur : Serge MALO*

La Loi n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR ou encore Loi Duflot) et le décret n°2014-253 du 27/02/2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ont modifié, notamment, l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme. Cet article cadre la soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement de façades.

A la suite de ces textes, sont obligatoirement soumis à déclaration préalable les travaux de ravalement de façade sur construction existante figurant aux cas suivants :

- en secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un Monument Historique, en ZPPAUP ou dans une AVAP,
- dans un site inscrit ou classé,
- en réserve naturelle et parc national,
- sur un immeuble protégé au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme,
- « Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Ainsi, sauf disposition contraire et en dehors de ces cas, les travaux de ravalement de façades sortent du régime commun de la déclaration préalable. En l'état, l'autorité compétente en urbanisme n'est de ce fait plus en mesure de contrôler ce type de travaux sur l'ensemble de son territoire. Si le Plan Local d'Urbanisme de la Commune fait figurer des zones protégées (secteur sauvegardé des abords du Parc et du Château de Pau, sites inscrits et classés en vertu du Code de l'Environnement, éléments bâtis à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme), la grande majorité du territoire résidentiel sort donc du régime de ces autorisations d'urbanisme jusqu'alors historiquement traitées. Or, il est important de noter que les façades sont des éléments majeurs de la composition des paysages résidentiels et bâtis. Ils en marquent le caractère. Le contrôle des opérations de ravalement participe donc de la bonne gestion et de la sauvegarde de ces paysages et de l'environnement urbain au sens large.

Par ailleurs, par la délibération n°2014-18 du 17/02/2014, la Commune de Jurançon a renouvelé sa démarche d'animation de la campagne d'embellissement des façades du cœur de ville (confiée par convention au PACT H&D Béarn Bigorre). Cette opération prévoit l'octroi d'une subvention communale sous réserve du respect de prescriptions architecturales et paysagères de qualité. La déclaration préalable faisait figure de fait générateur de l'étude du dossier. La sortie des ravalements du régime de ces autorisations d'urbanisme constitue donc un risque de limitation de l'opération publique profitant à la fois aux administrés éligibles et au paysage urbain.

C'est pourquoi, il est important de soumettre à nouveau ce type de travaux à autorisation sur l'ensemble du territoire. Cette mise en égalité devant la règle sera à même de garantir le maintien d'une homogénéisation de l'application du PLU sur l'ensemble du territoire. Cet outil permettra également de favoriser un contrôle de ces éléments importants du paysage résidentiel.

Entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- approuve la soumission à déclaration préalable des travaux de ravalement de façades sur l'intégralité du territoire communal ainsi que le prévoient les textes réglementaires,
- autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment par l'intermédiaire de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

## **17. SIEP DE JURANÇON : marché d'entretien et contrôle annuel des hydrants**

*Rapporteur : Francis TISNE*

Le Conseil Syndical du 19 octobre 2013 du Syndicat de l'Eau Potable de Jurançon, a validé le principe selon lequel il procède, à la demande des Communes et par voie de convention, au lancement du marché d'entretien et de contrôles annuels des hydrants raccordés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Ces prestations seront directement répercutées auprès des collectivités bénéficiaires.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- autorise le SIEP à procéder au lancement dudit marché,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014.

## **18. MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL : approbation du règlement de fonctionnement 2014**

*Rapporteur : Isabelle MARSAA-DUCOLONER*

Vu les modifications de la réglementation de la Prestation Service Unique, fixées par la CAF au mois de Juin 2014, portant sur les participations familiales

Vu les recommandations émises par les services de la CAF lors d'un contrôle effectué en mars 2014.

Il convenait de revoir certaines dispositions du règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal.

Ces modifications apparaissent dans le document joint en annexe et portent sur :

- les nouvelles modalités de facturation des journées pédagogiques (pas de différenciation entre les journées crèche collective/crèche familiale) et leur impact pour les familles
- les modalités de dénonciation ou modification des contrats passés avec les familles

L'assemblée félicite le travail réalisé pour la réalisation du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil municipal ainsi modifié.

## **19. MULTI-ACCUEIL MUNICIPAL : approbation du projet d'établissement**

*Rapporteur : Isabelle MARSAA-DUCOLONER*

Pour rappel, ce document, comme le règlement de fonctionnement, est exigé pour l'ouverture d'une structure d'accueil petite enfance. Il est nécessaire au fonctionnement du multi accueil et est régi par les décrets n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Une réflexion a été menée au sein du Multi-Accueil afin de mettre à jour le projet d'établissement (actualisation du projet social et du projet pédagogique) prenant ainsi en compte l'évolution des pratiques professionnelles.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, approuve le projet d'établissement présenté.

## 20. REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS COMMUNAUX A DES TIERS

*Rapporteur : Francis TISNE*

La Commune de Jurançon dispose de matériels spécifiques à l'organisation de manifestations publiques. De nombreuses associations jurançonnaises et partenaires de la Commune (villes de l'agglomération, autres collectivités) bénéficient déjà du prêt de ces matériels, à titre gratuit, pour une utilisation dans le cadre de leurs activités et/ ou à l'occasion des événements publics co-organisés par la Commune.

Afin de définir précisément les modalités de ces prêts ainsi que les obligations des bénéficiaires, un règlement a été élaboré. L'objectif est de clarifier et d'encadrer la démarche de demande de prêt de matériel appartenant à la Commune.

Le but est, d'une part, de permettre une plus grande anticipation des besoins. De l'autre, ce règlement responsabilise les bénéficiaires et demeure une garantie pour la Commune de l'utilisation de ces matériels dans de bonnes conditions.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, approuve le règlement relatif à la mise à disposition de matériels communaux à des tiers, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

## 21. REGLEMENT RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE VEHICULES COMMUNAUX AUX AGENTS COMMUNAUX

*Rapporteur : Francis TISNE*

La Commune de Jurançon dispose d'un certain nombre d'outils et de véhicules, permettant la réalisation des missions de service public qui lui incombent (entretien des espaces verts, réparations dans les bâtiments communaux...).

L'utilisation de ces matériels et véhicules par les services étant moins intense sur certaines périodes, il est proposé de les mettre à disposition des agents qui le souhaitent, à titre gratuit, pour une utilisation à caractère privé.

Afin de définir précisément les modalités de ces prêts ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires, un règlement a été élaboré.

L'objectif est de clarifier et d'encadrer la démarche de demande de prêt de matériel/véhicule pour qu'elle soit accessible à tous, dans des conditions strictement identiques pour l'ensemble du personnel.

Ce règlement a été soumis pour avis au Comité Technique du 15 septembre 2014.

Emmanuelle DESCUBES s'interroge par rapport à cette question. Pourquoi prêter à titre gratuit pour des affaires privées, des matériels qui appartiennent à la ville. Tout d'abord, la Commune est à la recherche d'économies et une utilisation supplémentaire va créer des coûts et une usure supportés par la Commune. De plus, en matière d'impartialité, comment un administré va-t-il entendre que les agents municipaux utilisent gratuitement du matériel payés par l'argent public.

Monsieur le Maire indique, que ce règlement vise à mettre par écrit ce qui existe depuis des dizaines d'année, sans être encadré.

F. TISNE indique qu'un état des lieux est fait à la prise du matériel et à son retour. D'autre part le carburant est à la charge du bénéficiaire. Tout le matériel n'est pas à disposition. Les matériels les plus fragiles ne le sont pas.

J-M CAPDEBOSCQ s'inquiète du retour d'un véhicule en mauvais état qui empêcherait les équipes de travailler correctement le lundi matin par exemple, ou d'une astreinte qui en aurait besoin alors que le matériel serait prêté.

Monsieur le Maire indique que la nécessité de service prévaut dans tous les cas.

La convention va permettre de cibler les utilisations. Monsieur le Maire propose de mettre en place ce fonctionnement pendant un an. A cette échéance, une évaluation sera faite à la fin de cette année, et le règlement sera proposé ou non au renouvellement.

J. DUFAU indique que lors du précédent mandat, ces pratiques étaient à la marge.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par 16 voix pour, 6 abstentions (M. DELALANDE, S. MEDAN, B. DURROTY, REYROLLE, JUNGAS, BURGIO), et 6 contre (L. DEARY, J. DUFAU, E. DESCOUBES, P. HAMELIN, M. TIZON, JM CAPDEBOSCQ), le règlement relatif à la mise à disposition de matériels et de véhicules communaux aux agents communaux, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée d'un an.

## **22. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS LOCALES**

*Rapporteur* : Robert LOUSTAU

La Commune de Jurançon souhaite encadrer la mise à disposition, à titre gratuit, de véhicules communaux à destination des associations locales, par la signature de conventions bilatérales.

Les modalités de prêts, les obligations de leurs bénéficiaires, les responsabilités de ces derniers ainsi que celles de la Commune sont précisées dans cette convention.

Cette clarification est d'autant plus nécessaire que la Commune disposera en 2015, d'un nouveau véhicule réservé au transport de personnes. Ce véhicule fera partie des véhicules mis à disposition des associations locales.

Monsieur le Maire indique que ces avantages dont bénéficient les associations, doivent apparaître en bilan.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- approuve la présente convention,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec les associations utilisatrices.

## **23. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE DANSE DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE DANS LE CADRE DES ATELIERS TAP : convention de mise à disposition**

*Rapporteur* : Isabelle MARSAA-DUCOLONER

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, la Commune de Jurançon organise, depuis le 8 septembre, des activités périscolaires variées pour les élèves des deux écoles publiques implantées sur son territoire.

Les locaux situés au sein des groupes scolaires ne pouvant pas accueillir tous les ateliers programmés, il est nécessaire de trouver d'autres espaces, à proximité des écoles.

La Commune a ainsi sollicité la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées pour utiliser la « salle de danse » situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de la Médiathèque de Jurançon sur les créneaux 15h45-17h15, les jours où sont organisés les ateliers TAP.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre les deux parties.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- approuve les termes de la présente convention,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

#### **24. MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU SEIN DU STADE MUNICIPAL (CLUB HOUSE ET VESTIAIRES) AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JURANÇON XV » : convention de mise à disposition**

*Rapporteur : Robert LOUSTAU*

Il est proposé à l'assemblée un projet de convention dont l'objet est la mise à disposition de locaux équipés désignés comme étant le club-house et les vestiaires au sein du stade municipal – 1 rue Guynemer au profit de l'association « Jurançon XV ».

L'assemblée municipale est appelée à se prononcer sur le principe de la mise à disposition ainsi que sur les conditions encadrant l'utilisation des locaux par cette association.

La convention proposée à l'association « Jurançon XV » pourrait prendre effet au 1<sup>er</sup> Octobre 2014 jusqu'au 31/12/2017.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix :

- approuve la convention de mise à disposition de locaux communaux (club-house et vestiaires) à l'association « Jurançon XV »,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

#### **25. RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DROIT DE CHASSE A LA « SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE »**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le droit de chasse est un attribut du droit de propriété. Les communes propriétaires de bois et de terrains non boisés ont la liberté d'autoriser des associations à chasser sur ces espaces.

La commune de Jurançon autorise depuis de nombreuses années la Société de Chasse Communale de Jurançon à chasser dans les bois communaux.

Cette dernière sollicite le renouvellement de cette autorisation qui était accordée jusqu'en mars 2014.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette demande qui pourrait être accordée pour une durée de 6 ans.

Monsieur DABESCAT en tant que Président de l'association concernée, ne participe pas au vote.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour, autorise la « Société de chasse communale » à chasser dans les bois communaux. Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 ans.

#### **26. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE A TEMPS NON COMPLET**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Deux adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet assurent la surveillance des abords des 2 groupes scolaires au moment des entrées et sorties des élèves.

Il est envisagé que ces agents non titulaires assurent en complément la surveillance de la zone bleue à raison de 5 heures hebdomadaires chacun.

En application de l'article L. 130-4 du Code de la Route, des agents communaux, titulaires ou non, autres que les policiers municipaux, peuvent être chargés de la surveillance de la voie publique. Ils ont compétence pour constater, par procès-verbal, les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, c'est à dire :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnement interdits des véhicules,
- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnement gênants ou abusifs,

- Constater les infractions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule.

Pour cela, ils doivent être, à la demande du maire, agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance.

A titre occasionnel, et en fonction des besoins, ces agents pourront être amenés à encadrer des groupes d'enfants dans leurs trajets entre le groupe scolaire et les salles d'activités (TAP).

Sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ces agents peuvent être recrutés en qualité de non titulaire sur un emploi non permanent d'une durée d'un an dans le cadre de la mise en place d'une expérimentation.

Ainsi, à compter du 10 novembre 2014 (le temps de la réalisation des procédures administratives) et pour une durée d'un an, il est envisagé de créer 2 emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 9,5/35<sup>ème</sup> pour assurer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

La création de ces emplois a été soumise pour avis aux membres du CTP le 15 septembre 2014.

Monsieur le Maire profite de cette question pour informer des dégradations sur le terrain synthétique et le stade. Une mise au point va être faite avec Madame le Proviseur car de tels agissements sont inconcevables.

Il est proposé au conseil municipal de :

- créer, à compter du 10 novembre 2014 pour une durée d'un an, 2 emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 9.5/35<sup>èmes</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- La création, à compter du 10 novembre 2014 pour une durée d'un an, 2 emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 9.5/35<sup>èmes</sup>

Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014.

## **27. CREATION DE DEUX EMPLOIS D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale, chargée de contrôler le fonctionnement des structures péri et extra-scolaires gérées par les Communes, a relevé, lors d'une visite en juillet 2014, une incohérence entre la qualification des agents désignés comme responsables des accueils périscolaires et la catégorie de la structure dont ils assurent la direction (Accueils périscolaires accueillant plus de 80 enfants sur plus de 80 jours d'ouverture). L'obligation réglementaire qui s'impose à la Commune est de confier la direction des accueils périscolaires à des agents titulaire d'un diplôme professionnel d'animation, du type BPJEPS (ou équivalent).

Afin de se conformer à cette exigence réglementaire, il convient de créer 2 emplois d'adjoint d'animation, titulaires du BPJEPS ou de tout autre diplôme professionnel équivalent.

La création de ces emplois a été soumise au Comité Technique Paritaire du 15 septembre 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer, à compter du 10 novembre 2014 pour la durée de l'année scolaire, 2 emplois d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon 6 du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- La création, à compter du 10 novembre 2014 pour la durée de l'année scolaire, 2 emplois d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet.

## **28. CREATION D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE est un contrat de travail à durée déterminée, destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La conclusion de ce contrat est subordonnée à une convention signée entre Pôle Emploi, pour le compte de l'Etat, et l'employeur pour une durée maximale de 24 mois. Il peut être dérogé à cette durée maximale lorsque la convention concerne un travailleur handicapé ou un salarié âgé de plus de 50 ans et bénéficiaire d'un minimum social.

Cette convention :

- Fixe les conditions d'accompagnement dans l'emploi du bénéficiaire et les actions de formation et de validation des acquis de l'expérience
- Fixe le montant de l'aide de l'Etat

Le type de contrat pouvant être créé par la Commune employeur dans le cadre de ce conventionnement est un contrat à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel (la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 20 heures) de 6 mois minimum renouvelable dans la limite de 24 ou 60 mois.

En l'espèce, l'Etat verse à la collectivité employeur une aide mensuelle, dont le taux de prise en charge est fixé par arrêté du Préfet de Région dans la limite de 26 heures hebdomadaires au SMIC horaire, versée pendant toute la durée de la convention. De plus, l'employeur a droit à une exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans la limite du SMIC.

Compte tenu que de nombreux travaux de maçonnerie doivent être réalisés, en régie, sur les différents bâtiments communaux ainsi que sur la voirie, un recrutement dans la spécialité doit être réalisé.

Le contrat pourra être défini à temps complet pour une durée d'un an renouvelable dans la limite légale et fera l'objet d'une évaluation au terme de la première année.

La création d'un CAE à temps complet a été soumise à l'avis des membres du CTP le 15 septembre 2014.

Le contrat pourra être défini à temps complet pour une durée d'un an renouvelable dans la limite légale.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention pour la conclusion d'un CAE,
- à signer le contrat CAE pour une durée d'un an renouvelable sur la base d'un temps complet rémunéré sur la base du SMIC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la conclusion d'un CAE,
- et à signer le contrat CAE pour une durée d'un an renouvelable sur la base d'un temps complet rémunéré sur la base du SMIC.

## 29. CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Compte tenu des besoins de service, il avait été décidé, par délibération du 17 décembre 2013, de mettre en place un CAE au bénéfice d'une personne sans emploi pour occuper la fonction d'attaché territorial au service administratif afin d'assurer notamment, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services, des missions d'expertise, de recherche de financements extérieurs, de pilotage de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, d'encadrement du service Affaires Générales...

La personne occupant ce poste a été admise au concours externe de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, il est donc proposé de la pérenniser dans ces fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer :

- sur la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve la création d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2014.

## 30. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

*Rapporteur : Robert LOUSTAU*

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles devant se dérouler le 4 décembre prochain, le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 a modifié le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et certaines règles relatives au Comité Technique.

Ainsi, le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel. Il est cependant possible de maintenir le caractère paritaire de cette instance.

Compte tenu de l'effectif pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (104 agents titulaires et non titulaires : Mairie et C.C.A.S) pour l'organisation des prochaines élections, le nombre de représentants peut être compris entre 3 et 5.

Aussi, pour la mise en place du prochain Comité Technique, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel identique à celui du précédent Comité Technique Paritaire soit 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les représentants de la collectivité comme pour les représentants du personnel.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur :

- la fixation à 3 du nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal du nombre de représentants suppléants,
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- fixe à 3 du nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal du nombre de représentants suppléants,
- maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléants.

### 31. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

A la précédente actualisation présentée au CTP du 10 février 2014 et adoptée par le conseil municipal le 17 février 2014 doit être ajoutée une précision : à la liste des proches parents pour lesquels l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour hospitalisation doit être rajouté le conjoint.

Nature des absences	Durée
Jours enfants malades jusqu'à 18 ans inclus pour les enfants scolarisés ou en apprentissage. Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés. Le certificat médical doit mentionner «présence obligatoire du parent <u>pour enfant malade</u> » : les absences pour consultations même urgentes ne sont pas valables	12 jours (pas de report si l'agent est en congés ou récupération) pour les agents dont le conjoint n'est pas fonctionnaire ou dont le conjoint travaillant dans le secteur privé ne peut bénéficier d'autorisation d'absence pour enfants malades. 6 jours si le conjoint est fonctionnaire ou bénéficie de jours pour enfants malades.
Maladie très grave du conjoint. Sur le certificat doit être mentionné « maladie <b>très grave</b> »	6 jours ouvrables par an
Hospitalisation d'un proche parent (enfant au-delà de 18 ans, père ou mère, beau-père ou belle-mère, conjoint)	2 jours à chaque hospitalisation sur présentation d'un certificat du médecin prescripteur justifiant la présence de l'agent et du bulletin d'hospitalisation
Maladie d'un proche parent (enfant au-delà de 18 ans, sœur ou frère, beau-père ou belle-mère, grands-parents)	1 jour par an sur présentation d'un certificat du médecin justifiant la présence
Maladie très grave des père et mère sans hospitalisation. Sur le certificat doit être mentionné « maladie <b>très grave</b> »	6 jours ouvrables par an
Décès du conjoint	5 jours ouvrables sur présentation d'un justificatif
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables sur présentation d'un justificatif
Décès des père et mère	3 jours ouvrables + délai de route limité à 48 heures (délai de route supérieur à 150 kms). Ces jours doivent être pris en suivant du décès
Décès d'un proche parent ne vivant pas au foyer de l'agent (beaux-parents de l'agent, grands-parents de l'agent, frères, sœurs, beaux-frères de l'agent, belles-sœurs de l'agent, oncle et tante de l'agent)	1 jour ouvrable pour assister aux obsèques (+ 1 jour si délai de route supérieur à 150 kms)

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables
Mariage ou PACS de l'enfant de l'agent (et non pour celui de son conjoint)	2 jours ouvrables
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables
Rentrée scolaire	1 heure le jour même de la rentrée pour les enfants <u>de l'agent</u> scolarisés en maternelle, primaire ou en sixième

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve l'actualisation des autorisations spéciales d'absences ci-dessus proposées.

## QUESTIONS DIVERSES

### → Tous les lus n'ayant pas pu être présents à la réunion d'information sur la situation du rugby à Jurançon, pouvez-vous nous faire un point d'information ?

Robert LOUSTAU :

Sans refaire l'histoire, au mois d'août une réunion a été proposée pour clarifier la situation. L'association Jurançon XV s'est créée fin juillet 2014. Dans un même temps, l'avenir Jurançonnais n'était plus invité par le comité du Béarn. Aujourd'hui cette dernière a déposé le bilan. Il doit à ce jour 21.000 euros au comité du Béarn, et les sanctions tiennent compte surtout du problème financier.

Monsieur le Maire précise que les financements 2014 avaient été bloqués.

Jurançon XV est donc composée d'anciens dirigeants de l'Avenir Jurançonnais, avec uniquement l'école de rugby. Une convention a été passée avec la Section Paloise. Ils s'entraînent sur le stade du Hameau, et plus tard sur le stade de Jurançon. A ce jour, l'école compte 31 enfants inscrits. Il faut espérer que le club dès l'année prochain retrouvera une équipe sénior.

Compte tenu du partenariat avec la Section Paloise, nous sommes en pourparlers afin de délocaliser certains matchs espoirs à Jurançon

Monsieur le Maire indique que l'Avenir Jurançonnais n'avait pas répondu aux obligations en matière de fourniture d'éléments comptables. Le second problème posé est un problème d'ordre public. A deux reprises, il a été constaté l'utilisation illégale du domaine privé de la commune mis à disposition sous forme de convention à des gens qui n'étaient pas membres du club.

J. DUFAU regrette que la subvention 2014 ait été votée.

R. LOUSTAU indique qu'il n'avait pas les éléments au moment du vote.

### → Pouvez-vous nous indiquer la réglementation en vigueur sur la Commune de Jurançon en matière d'affichage publicitaire ?

Il s'agit de dispositions du Code de l'environnement et non du Code de l'Urbanisme.

La loi 2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle 2 », dans un objectif visant à allier la protection du Cadre de Vie (entrée de ville en particulier) et les enjeux économiques locaux (libre entreprise et concurrence) modifie le corps des réglementations et leurs modalités d'application. Les règlements locaux ne peuvent plus être plus restrictifs que la réglementation nationale modifiée. Les zones d'interdiction locales peuvent toutefois être conservées, modifiées ou étendues, mais par l'intermédiaire de l'établissement d'un RLP modifié. Les modalités de concertation du public et les procédures s'apparente à celles en vigueur en matière d'urbanisme (PLU). Le délai de mise à jour est de 10 ans à compter de la ratification de la loi.

A savoir également que l'harmonisation des RLP est une compétence déléguée à la CDA PP. En ce sens, la Commune de Jurançon, les Communes de l'agglomération et la CDA PP doivent engager une réflexion de mise en cohérence des règlements locaux voire engager une démarche de règlement publicitaire intercommunal (délégation ou mutualisation de compétences et moyens).

J. DUFAU demande si les panneaux installés sur la rue Ollé Laprune ont fait l'objet d'autorisation de la part de la Commune.

Non, il y a eu uniquement des autorisations de voirie pour amener l'électricité.

→ **Pouvez-vous nous dire s'il serait possible d'appliquer un abattement sur la taxe d'habitation des jurançonnais en situation de handicap ?**

En matière d'abattement obligatoire pour charges de famille (en 1980), cela relève d'une décision du Conseil Municipal :

- pour chacune des deux premières personnes à charge : taux unitaire de 15 %
- pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne : taux unitaire de 25 %

Aucune décision en matière d'abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.

**Instauration de l'abattement facultatif spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.**

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le taux de cet abattement est fixé à 10 %, taux unique.

Monsieur le Maire indique que pour le moment cet abattement n'est pas mis en place. Nous calculerons l'impact d'une telle décision, mais dans une période compliquée où la Commune fait de gros efforts d'investissement en matière d'accessibilité et en matière sensoriel, il faut trouver un équilibre.

→ **Pouvez-vous nous faire un point d'information sur les agents non titulaires, dont les agents dits vacataires, employés par la Commune (situations contractuelles et mission) ?**

AGENTS NON TITULAIRES

- 5 assistantes maternelles en CDI (agents non titulaires de droit)
- 2 adjoints techniques à TNC en CDI (entretien des bâtiments)
- 1 attaché service communication TC
- 1 rédacteur service animation ville TC
- 1 psychologue à TNC au multi accueil collectif
- 2 auxiliaires de puériculture assurant le remplacement d'agents titulaires absents
- 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à TC sur poste vacant au restaurant du multi-accueil
- 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à TC au service technique remplacement agents titulaires absents
- 3 adjoints technique de 2<sup>ème</sup> classe à TNC au service entretien des bâtiments remplacements agents titulaires absents
- 9 adjoints d'animations de 2<sup>ème</sup> classe à TNC remplacements (animateurs – ATSEM) et renforts en fonction des effectifs d'enfants fréquentant le centre, les accueils et le restaurant scolaire de la maternelle Louis Barthou
- 2 adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à TC au périscolaire (obligations de diplôme pour la direction des accueils – préconisations DDCCS)
- 1 adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à TNC sécurité école
- 1 CAE à TC au service administratif
- 1 CAE à TNC au service technique

Monsieur le Maire pour terminer souhaite dire son énervement quant aux bruits qui ont couru lors de l'incident survenu à la crèche. Un rat a été trouvé dans la structure fin Août. Toutes les dispositions ont été prises à savoir : fermeture de l'établissement, mise en conditions de salubrité, éloignement des enfants...

Il n'admet pas les propos tenus sur l'état sanitaire de cette structure. Les agents concernés ont également été choqués de ces propos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.